



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rései au Monit belg



Déposé / Reçu le

2 8 FEV. 2019

au greffe du tribusainte l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0721 702 962

Dénomination

(en entier): Eagle Multiservices

(en abrégé) :

Forme juridique: ASBL

Siège: 1030 SCHAERBEEK - Rue Rubens, 49

Objet de l'acte : CONSITITUTION

Entré les soussignés:

1° ACOSTA CANO Julainy Vanessa, née en Colombie, le 21 septembre 1997, de nationalité Espagnole, domicilié rue rubens 49, 1030 Schaerbeek

2° CANO TILANO Ivonne Andrea, née en Colombie, le 19 octobre 1979, de nationalié Espagnole, domicilié rue rubens 49, 1030 Schaerbeek,

3° DIAZ GRULLON Yhonnyfell, Née à Cuba, le 22 juin 1989, de nationalié Espagnol, domicilié rue rubens 49, 1030 Schaerbeek.

Réunis en assemblée générale statuaire, le 20 février 2019, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif (ASBL), conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les association sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondation (M.B 11 décembre 2002

Les fondateurs ont arrêté les status comme suit:

Dénomination, siège social, buts et durée

Art 1 - Dénomination

L'association prend la dénomination Eagle multiservices

Art 2- Le siège socical de l'association est établi à 1030 SCHAERBEEK, 49, Rue Rubens dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Toute modification du siège social devra faire l'objet d'une publication aux annexes du moniteur belge dans le mois de sa date; cette modification est la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 2 mai 2002 sur les Asbl

Art 3 - L'association à pour buts:

- L'assistance, le conseil et l'accompagnement tant individuel que collectif, en vue de permettre une mobilité aisée à toute personne à mobilité réduite, ainsi qu'à toute personne, qu'elle soit âgée, isolée, frangilisée par la maladie ou l'handicap, accompagnée d'enfant en bas âge, ...etc
- L'aide aux personnes pour lequelles les déplacements, les courses ménagères ou d'autres actes de la vie quotidienne représentent un obstacle
- L'organisation d'un service de transport accessible également aux personnes à mobilité réduite, notamment par la mise à disposition, avec chauffeur-accompagnateur d'un véhicule spécialement adapté pour le transport de personnes à mobilité réduite et plus particulièrement de personnes gênées dans leur mouvements en raison de leur état physique, de leur âge, de leur handicap permanent ou temporaire, de leur taille, ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elles doivent recourir pour se déplacer.
- L'accompagnement lors de demarches administratives ou de déplacements à des fins privées ou médicales, sanitaires, culturelles ou autres.
- L'information, le conseil, l'assistance, l'accompagnement éventuel ainsi que tout service à toute personne étrangère venant en Belgique et confrontée à des problèmes de déplacement et de transport.
- L'organisation de toute activité ludique, culturelle, sociale, éducative ou autre, favorisant la mobilité, l'autonomie , l'épanouissement de la personne, la qualité de vie et le respect de chacun.

Tant au sein de l'Union Européenne, qu'en Belgique, elle peut accomplir tout les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire

Elle peut également entreprendre toutes les activités susceptibles de proumouvoir les buts statuaires; dans ce sens mais d'une façon accessoire, elle peut aussi entreprendre et développer des activités commerciales ponctuelles, pour autant que leur produit éventuel soit exclusivement consacré à la réalisation des buts sociaux de l'association.

Art 4 - L'association est constitué pour une durée indérterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

Art 5 - Membres.

Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur, sympathisant ou autres. Seuls les membres effectifis jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, ils doivent être au minimum trois.

Art 6 - Membres effectifis.

Sont membres effectifs les membres fondateurs comparants au présent acte.

De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du Conseil d'Administration. Pour devenir membre effectifs, il faut suivre la procédure suivante: faire la demande par écrit au Conseil d'Administration en exprimant son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association. La décission du Conseil d'accepter ou de rejeter la demande sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Art 7 - Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. La demission prend effet le 1^{er} jour du trimestre qui suit la date de son envoi.

Est reputé démissionnaire

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- Le membre effectif qui n'est plus en ordre de cotisation depuis 15 mois. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut susprendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux status ou aux lois ou qui, par son comportement, ses dires ou ses manquements aurait été soupçonné de porter préjudice à l'association, son renom, son but ou ses engagement. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes:
- 1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués.
- 2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proprosition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proprosition;
- 3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorié des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, mais aucun quorum de présence n'est exigée;
- 4. Le respect de la défense, c'est à dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite
 - 5. La mention dans le registre, de l'exclusion du membre.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle- ci devra impérativement être prise par votre secet. Le membre démissionnaire, susendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvenet réclamer ni requérir, ni relevé, ni réddiction de compte, ni appossition de scellées, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

- Art 8- L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilié du conseil d'administration. Toute décision d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les 8 jours de la reconnaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès verbaux et décision de l'assemblé générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association , sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association.
- Art 9 La qualité de membre adhérent est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux status et doivent être en règle de cotisation.
- Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre de membre d'honneur, de membre sympathisant ou autre, à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association. Cette personne bénéficie des mêmes droits et obligations que le membre adhérent, sauf pour ce qui concerne la cotisation.

Ces membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. Leur démission prend effet à la date de l'envol.

Art 10 - Tous les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisaiton anuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation ne peut pas dépasser 100€.

Est supposé démissionnaire, le membre qui n'a pas payé sa cotisation depuis plus d'un an.

Les membres d'honneur et les membres sypathisants ne sont tenus à aucune cotisation; ils contribuent librement par le concours actif de leur capacités, de leur dévouement, de leur réseau relationnel, au soutien et au développement des buts de l'association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droit du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président s'il y en a un. Les membres non effectifs peuvent être invités, mais ils n'ont pas de droite de vote.

Art 12 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est notamment compétente pour

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateueurs et des vérificateurs aux comptes:
- L'approbation des budgets et comptes;
- La décharge aux administrateurs et aux vérificateurs des vérificateurs aux comptes;
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre effectif
- La transformation à la société à finalité sociale
- Tous les cas exigés par les status et la Loi.

Art 13 - Tous les membres effectifs sont convoquée à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile, dans les six mois de la date de clôtue de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, par lettre, courriel ou fax, au moins 8 jours avant la date de celle-ci.

La convocation écrite doit préciser la dae, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil d'Administration peut inviter toute personne à assiter à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur, de consultant ou d'expert.

Art 14 - L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration quand un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art 15 -Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tou membre effectif peut se faure représenter par un autre membre effectuf à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus que 1 procuration.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf les exeptions prévues par la loi ou par les présents status.

Les décisions sont prises à la majorité siemple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il es décidé autrement par la loi ou les status. En cas de partage des voix, la voix du présudent est déterminante.

- Art 16 L'assemblé générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la lois du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2mai 2002, toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, pour publication aux "Annexes du Moniteur Belge".
- Art 17 Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur.

Conseil d'administration

Art 18 - L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 2 membres, nommés et révocables par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. SI un administrateur a un intérêt presonnel direct ou indirect lors d'un débat particulier en conseil d'administration, il ne peut participer, ni aux déliberations, ni au vote concernant ces points particuliers.

L'administrateur-délégué est désigné comme organe de représentation générale.

Art 19 - La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 20 - Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement. Un administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art 21 - Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement du président, par un administrateur, par simple lettre, courrier, fax, ou même verbalement. La convocation est faite au moins 8 jours

calendrier avant la date de réunion et contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu. Devront obligatoirement être annexées, toutes les pièces soumises à discussion en C.A

Un administrateur peut se faire représenter au C.A par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite, datée et signé. Les décision du C.A sont consignées dans un registre de PV signés par le Président. Ce registre est conservé au siège social. Tout le membre justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance par extrait, mais sans déplacement du registre.

- Art 22 Sauf dans le cas de l'admission d'un nouveau membre effectif qui requiert une majorité des 2/3, toutes les autres décision du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, En cas de parité des voix, la voix du président est doublée.
- Art 23 Le conseil d'administrattion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaire, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous les meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous les legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenterer en justice tant en défendant qu'en demandant, Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil expressément réservées par la loi ou les status à l'assemblées générale seront exercées par le conseil d'administration. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le C.A., sur le les poursuites et diligences de l'organe de représentation générale de l'association.
- Art 24 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à un de ses membres ou à un tiers. Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colls ou lettre recommandée ou non , signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.
- Art 25 Pour les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, le puvoir de représentation générale est confié à l'afministrateur-délégué, agissant en tant qu'organe de représentation générale, conformément à l'Art 18 des présents status. Il n'a pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard de tiers.
- Art 26 Les admnistrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.
- Art 26 Les actes relatis à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à la représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date en vue de leur publication " Annexes du moniteur belge".
- Art 27 Disposition divers un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou repérsentés.
- Art 28 L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice débute le 20 février pour se terminer le 31 Décembre 2019.
- Art 29 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approvation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.
- Art 30 Tout litige relatif aux status, à leur exécution, leur interprétation, aux décisions prises en exécution, à l'administration et contrôle de l'association, aux actes quelconque des organes et de ses membres commis à l'occasion de l'exercie de leur fonction, toute question relative à la dissolution de l'association, tout différent oppossant les membres à l'un ou plusieurs d'entre eux seront artbirtrés par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation de L'asbl conformément à son règlement.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présent status est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée

Disposition transitoires:

L'assemblée Générale de ce jour à élu en qualité d'administrateurs

- 1° CANO TILANO Ivonne Andrea, domicilié 49 rue rubens, 1030 Schaerbeek, née en Colombie, le 19 octobre 1979, de nationalité Espagnole
- 2° DIAZ GRULLON Yhonnyfell, domicilié 49 rue rubens, 1030 Schaerbeek, né à République Dominicaine, le 22 juin 1989, de nationalité Espagnole

Qui acceptent leur mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Présidente

CANO TILANO Ivonne Andrea, rue rubens 49, 1030 Schaerbeek, née en Colombie, le 19 octobre 1979 de nationalité Espagnole

Trésorier/Sécretaire

DIAZ GRULLON Yhonnyfell, rue rubens 49, 1030 Schaerbeek, né à République Dominicaine, le 22 juin 1989, de nationalité Espagnole .

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Conformément à l'Art 24 des statuts, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'ASBL à Madame CANO TILANO Ivonne Andrea, adminismistrateur-délégué, pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'Art 25 des statuts, le pouvoir de représentation générale de l'ASBL est confié à l'administrateur-délégué: Madame CANO TILANO Ivonne Andrea, pour toute la durée de son mandat.

Tous ces mandats ont une durée de 4 ans conformément aux statuts.

Fait à Bruxelles, sous seing privé, en quatre exemplaires signés en original, le 20 Février 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature